

LETTRE OUVERTE À L'INSPECTION GÉNÉRALE
01/09/2016

Les évolutions récentes tendent à soumettre de plus en plus les professeurs de philosophie (pour se limiter à eux, mais il y aurait beaucoup à dire sur les enseignants en général) à des pressions et des conditions de travail (classes plus nombreuses, horaires dispersés, suppression de nombreux dédoublements, etc.) difficilement compatibles avec la nécessaire articulation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'avec le plein exercice de leur liberté pédagogique. Les professeurs de classes préparatoires ne sont pas moins menacés. Ils l'ont été dans un passé récent par certains projets ministériels. Ils le sont aujourd'hui par certaines pratiques de l'inspection générale qui les exposent à la menace permanente d'une rétrogradation, ce qui est gravement préjudiciable à mon sens tant à l'évolution normale d'une carrière qu'à la liberté pédagogique des professeurs.

J'ai protesté sans succès contre ces pratiques lorsque j'étais en fonction, et le sentiment que j'ai de pouvoir être plus utile, sur ce sujet et sur quelques autres, en étant libéré des obligations de réserve des inspecteurs en exercice, a été un facteur non négligeable de ma décision, en juillet, de faire valoir mes droits à la retraite au 1er septembre de cette année.

Les faits que je rapporte dans la lettre qui suit peuvent paraître limités à une catégorie de professeurs, les professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles, mais ils ont en réalité une portée et des enjeux bien plus vastes, et sont révélateurs des menaces qui pèsent sur l'enseignement de la philosophie en général.

À plusieurs reprises, l'inspection générale de philosophie a demandé à des chefs d'établissement de retirer à des professeurs de philosophie des classes qui leur ont été confiées dans le cadre du mouvement national des CPGE, remettant ainsi en question les évaluations antérieures (collégiales, portant sur l'ensemble du dossier du professeur, et non sur le contenu d'une seule leçon, et s'inscrivant dans le cadre d'une comparaison nationale de tous les candidats) qui ont déterminé l'évolution de la carrière de ces professeurs et conduit à leur promotion. Ces pratiques s'appliquent à des professeurs qui n'ont commis aucune faute professionnelle (aucune référence n'est faite, en effet, à des manquements constatés par rapport aux textes réglementaires qui régissent l'enseignement de la philosophie et les programmes), et ne s'appuient que sur une évaluation individuelle, par un inspecteur, d'un contenu qu'il croit pouvoir contester au nom de l'idée personnelle qu'il se fait de ce que doit être un cours de philosophie.

Ces pratiques, s'appuyant sur l'imprécision actuelle des arrêtés de nomination (l'inspection générale, lors du mouvement annuel des CPGE, propose aux professeurs des services, mais l'arrêté ministériel de nomination ne fait

mention que de l'établissement), me semblent appeler trois remarques :

1) Elles sont en contradiction avec les principes qui régissent les nominations sur des postes spécifiques. Lorsqu'un professeur de CPGE est nommé, conformément à ses vœux, c'est bien un *service* qu'on lui propose et qu'il accepte de prendre, par exemple une classe préparatoire littéraire, après quelques années passées en classes économiques ou scientifiques, et non un établissement (établissement parfois éloigné de ses préférences géographiques et qu'il refuserait sans doute, la plupart du temps, si on lui expliquait que son service pourra y être modifié au gré des inspections ou des souhaits du Proviseur). C'est bien un service également que décide d'attribuer le groupe d'inspection lors du mouvement spécifique annuel. Et c'est bien cela, au moins à titre d'effet visé, qui est proposé à la signature du Ministre, après confirmation par la Formation Paritaire Mixte Nationale (FPMN). Si la lettre de la loi autorise par omission la modification d'un service à l'intérieur d'un établissement (sans doute pour permettre certains aménagements provisoires dans des situations imprévisibles), l'esprit de la loi s'y oppose évidemment s'il s'agit de remettre en question, du fait de l'arbitraire d'un inspecteur ou d'un proviseur isolés, la décision antérieure du groupe d'inspection, confirmée par la PFMN et exécutée par la signature du ministre.

2) L'effet de ces actions est d'autre part incohérent, car comment peut-on justifier la décision de retirer à un professeur une de ses classes pour lui en confier une autre ? Par son incompetence à enseigner dans la classe qu'on lui retire ? Mais un professeur jugé incompetent avec des élèves littéraires sera-t-il compétent avec des élèves de classes scientifiques ou commerciales ? Il faudrait, pour être cohérent, lui proposer une reconversion hors de l'enseignement. Mais ce n'est pas d'incompétence professionnelle qu'ont été convaincus les professeurs rétrogradés (il y a une procédure pour cela, et elle n'a pas été suivie). Et si ce n'est pas la compétence professionnelle qui est en cause, mais la « qualité » de l'enseignement, cela pourrait conduire, au gré des évaluations ou des préférences de tel nouvel inspecteur, à remettre sans cesse en question les services des professeurs et à donner à l'inspection d'un moment (indépendamment du travail collectif annuel du groupe d'inspection) un pouvoir exorbitant et arbitraire sur les nominations.

3) C'est enfin humainement inacceptable, car une procédure qui conduit à rétrograder un professeur dans son propre établissement (l'arrêté ministériel de nomination dans un établissement n'offre pas d'autre possibilité à qui veut modifier les services sans soumettre cette modification à la validation du ministère) au vu et au su de ses élèves et de ses collègues témoigne d'une grave inconscience des dégâts humains que cela peut provoquer chez des professeurs ainsi mis publiquement en question dans leur enseignement, ainsi que des effets que cela peut avoir sur la relation des professeurs au sein de

l'équipe pédagogique.

Des collègues m'ont objecté, indépendamment du cas des professeurs effectivement rétrogradés ces derniers temps (souvent soutenus par leurs collègues et par leurs élèves, et dont le dossier semble administrativement et universitairement irréprochable), que nous connaissons tous des professeurs « désastreux » ou « extrêmement médiocres » que l'on ne peut pas laisser en place sans porter préjudice aux élèves et que, de toute façon, il n'est pas mauvais d'imposer des changements de service ; cette mobilité, d'autre part, remettant en question les situations que l'on croit acquises peut même être à leurs yeux « salutaire ». On m'a objecté également qu'il faut « faire confiance » à l'inspection générale, « qui a en charge les nominations », et considérer qu'elle ne procède à ces rétrogradations qu'à bon escient. Ces objections me semblent difficilement acceptables pour deux raisons :

1) Il faut être extrêmement prudent lorsque nous disons que nous « connaissons » des professeurs « désastreux ». Lorsqu'il s'agit du jugement des élèves, il peut être l'effet de préjugés, d'attentes insatisfaites, de frustration et d'incompréhension lorsqu'on passe d'un professeur admiré à un autre de style tout différent. Quant aux rapports d'inspection, qui, parmi les inspecteurs, n'a pas été, dans sa carrière amené à trouver excellent un professeur mal jugé lors d'une inspection antérieure, et inversement? Admettons cependant qu'il y ait effectivement des professeurs incontestablement indignes d'enseigner dans les classes qui leur ont été confiées par une inspection générale négligente ou au jugement mal assuré. Lequel des deux mondes possibles suivants serait le meilleur : un monde dans lequel toute inspection nouvelle pourrait défaire ce que les procédures de nominations antérieures, incluant souvent de nombreuses inspections, ont fait? Ou un monde dans lequel cela est impossible? Le premier monde satisferait ceux qui ne supportent pas que des générations d'élèves continuent de subir un enseignement « désastreux » (à supposer bien sûr que l'inspecteur général qui prend la décision élimine les professeurs *vraiment* désastreux, et non des professeurs qu'il juge tels en raison de ses attentes ou de ses préjugés propres), mais aurait pour conséquence qu'aucune carrière assurée n'existerait plus pour les professeurs de CPGE, puisqu'aucune promotion ne serait définitive, et que chacun, craignant à chaque instant de se voir retirer sa classe s'il déplaît à un inspecteur, s'efforceraient d'imaginer les attentes et les préférences de chaque nouvel inspecteur, et de s'y conformer autant que possible. Ce serait la fin de la liberté pédagogique des professeurs, liberté que seule peut protéger leur inamovibilité, une fois qu'ils ont été nommés (après toutes les garanties données, bien entendu, par de multiples inspections et la prise en compte de l'ensemble du dossier). Un tel monde, qui soumettrait l'enseignement en CPGE à un principe de remise en question permanente des situations acquises, ressemblerait fort à ce que le néo-

libéralisme appelle de ses vœux en visant à détruire progressivement toutes les protections sociales (qui opposent leur « rigidité » soi-disant archaïque à un patronat qui veut pouvoir licencier plus librement pour améliorer ses performances...). Je ne crois pas qu'un tel modèle convienne à l'école, et, dans un tel monde, ce que l'on permettrait de faire aujourd'hui aux inspecteurs généraux, à partir de leur conception propre de ce que devrait être un « bon » professeur, serait vite confié à des agents plus neutres et plus efficaces : les chefs d'établissement, qui pourraient à loisir permuter les services en fonction des *résultats* obtenus par les professeurs aux concours. L'annonce faite récemment par la ministre de l'éducation nationale de son projet de ne plus faire dépendre la carrière des professeurs de leur évaluation pédagogique par les corps d'inspection va dans ce sens. À ce monde qui vient, je préfère donc le monde qui est encore en partie le nôtre : un monde dans lequel les professeurs, une fois promus, sont protégés par l'institution contre l'arbitraire d'une inspection isolée. Les abus toujours possibles auxquels cela peut parfois donner lieu sont bien moins graves à mes yeux que les effets dévastateurs d'une remise en question permanente des carrières. Et il faut choisir : aucun monde n'étant parfait, il faut se contenter du « meilleur des mondes possibles ». Eh bien je préfère résolument un monde dans lequel la liberté du professeur de philosophie est préservée, même si cela conduit parfois quelques élèves à devoir supporter de « mauvais » professeurs, à un monde dans lequel, voulant protéger les élèves (ce qui n'est de toute façon pas possible : il y aura toujours de mauvais professeurs – croire le contraire relèverait, de la part d'un inspecteur, d'un délire de toute puissance), on introduit le plus grand arbitraire dans les carrières, et l'on menace par là fortement la liberté pédagogique des professeurs.

2) Deux mots pour finir sur la « confiance ». S'il ne s'agissait que des évaluations qui relèvent des missions statutaires des inspecteurs généraux (l'évaluation, par exemple, des professeurs candidats à un poste en vue du mouvement spécifique national), nous n'aurions évidemment pas d'autre choix que de « faire confiance » aux IG pour prendre les meilleures décisions possibles (à vrai dire, il ne s'agit pas de faire « confiance » – les IG eux-mêmes se font-ils confiance? Je n'en suis pas très sûr... – mais de trouver des règles et des garde-fous institutionnels qui permettent aux décisions prises de ne pas être trop injustes, alors même que nous ne faisons pas particulièrement confiance aux différents agents de ces décisions lorsqu'ils sont considérés séparément). Mais ici, il ne s'agit pas de cela! Il s'agit d'utiliser une « faille » du système (la faille introduite, il y a une dizaine d'années, par le silence des arrêtés de nomination sur les *services* confiés aux professeurs, faille introduite sans doute à dessein par le ministère, et qui permet aux *proviseurs*, de modifier les services des professeurs de CPGE). C'est cette intervention dans les carrières des professeurs en dehors de toute procédure *normale*, et en instrumentalisant les proviseurs à cet effet, que je dénonce. Et

cela est indépendant de tout jugement de valeur sur les professeurs concernés. Ma position ne changerait pas si je faisais toute confiance à l'inspecteur qui a procédé à ces opérations (encore une fois, la « confiance » n'est pas ici un critère pertinent de jugement). Elle ne changerait même pas si, ayant personnellement inspecté ces professeurs rétrogradés, je les avais moi-même trouvés désastreux! C'est, je le répète, une question de principe. Et peu importe, par conséquent, que nous soyons ou non dans l'ignorance des cas concernés. La question n'est pas là! La question est de savoir si nous acceptons ou non qu'aux *carrières* déterminées par les mouvements spécifiques annuels (ce qui suppose, sans quoi le mot « carrière » n'a plus de sens, l'irréversibilité des positions acquises – sous réserve de l'absence de faute professionnelle, pour lesquelles des procédures existent) se substitue l'arbitraire de la décision isolée de tel ou tel inspecteur en visite (et bientôt de tel ou tel proviseur, ayant compris, grâce à ces pratiques, le pouvoir qui est désormais le sien). La caution donnée par le groupe de philosophie à ces initiatives ne change rien au caractère arbitraire de leur source.

Au-delà des conséquences que ces pratiques peuvent avoir sur les professeurs de CPGE et leur carrière spécifique (en introduisant la possibilité permanente d'une remise en question des promotions antérieures indépendamment de toute faute professionnelle), elles ont un double enjeu qui dépasse le cas particulier de ces professeurs :

1) Si les inspecteurs ont bien une mission d' « évaluation » (qui joue un rôle dans le cadre des mouvements nationaux et des diverses « opérations collectives » : promotion d'échelon, accès à la hors classe, etc.), il ne leur appartient pas de donner aux professeurs des directives sur la manière dont ils doivent construire leur cours (choix des problèmes, des auteurs et des œuvres étudiées, plan suivi, style adopté, etc.) : il faut et il suffit que les programmes, tels qu'ils sont définis dans les textes officiels, soient respectés. Pour le reste, la liberté du professeur (essentielle à un enseignement philosophique) doit être respectée. Cela ne signifie pas, bien entendu, qu'un inspecteur doit rester indifférent au contenu d'un cours et à sa démarche, mais, en cette matière, son autorité et les conseils éventuels qu'il donne aux professeurs qui sont ses pairs (un inspecteur, rappelons-le, n'est pas le « supérieur hiérarchique » d'un professeur, et n'a pas nécessairement une expérience ou une qualification académique supérieure à la sienne) ne peuvent se fonder que sur la qualité des arguments qu'il est capable de faire valoir. Il n'a pas d'autre autorité que celle que lui reconnaît librement le professeur au terme d'un entretien conduit dans un esprit de dialogue et de respect de la pluralité des thèses et des démarches philosophiques. ↩

Ce sont ces principes que l'on remettrait en question si l'on acceptait que l'on retire à un professeur ses classes, indépendamment de toute faute professionnelle (comme par exemple le non respect des programmes et des

textes réglementaires), à partir d'un simple jugement sur les contenus enseignés, jugement émanant d'un inspecteur isolé dont rien ne garantit qu'il ne veuille imposer des normes et des contenus liés à sa conception personnelle de la philosophie. C'est donc la liberté pédagogique du professeur de philosophie qui est ici en question, et pas seulement la carrière de quelques professeurs de classes préparatoires.

2) Dans la mesure où de telles décisions se font nécessairement avec l'aval du chef d'établissement, et prennent même appui sur le pouvoir qui est le sien de modifier les services des professeurs de son établissement, cela ramène les attributions des services en CPGE à un niveau *local* et non plus national. Cela pourrait conduire à renforcer l'évaluation des professeurs par les résultats et, à terme, à soumettre leurs services et leur carrière à de tels critères (dont on sait le peu de pertinence en philosophie, dont l'enseignement ne produit pas toujours ses effets majeurs de façon visible et quantifiable à court terme), sous la seule direction des chefs d'établissement, et sans doute contre l'intention d'inspecteurs qui, croyant se servir des proviseurs pour réaliser leurs propres objectifs, confortent en réalité le pouvoir de ces chefs d'établissement en matière pédagogique et contribuent ainsi paradoxalement à la réduction de l'influence des corps d'inspection sur l'évaluation des professeurs et leur carrière.

Je demande par conséquent à l'inspection générale de philosophie de ne plus autoriser ces pratiques, de faire en sorte que soient abrogées les décisions prises selon cette procédure, et de réexaminer les cas des professeurs auxquels une classe a déjà été retirée cette année ou les années précédentes afin de rétablir leur service antérieur ou un service équivalent avec leur accord et de réparer le préjudice moral subi.

Antoine Leandri ↵

Professeur honoraire de philosophie ↵

Inspecteur pédagogique régional honoraire